

---

**Dahir n° 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation  
d'ensemble des propriétés rurales**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété,

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pourront ouvrir et délimiter à l'extérieur du périmètre des communes urbaines des zones dites «zones d'immatriculation d'ensemble» dans lesquelles l'immatriculation des propriétés sera effectuée dans les formes et conditions prévues par le présent dahir et par les dispositions non contraires du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé.

Art. 2 - Outre sa publication au Bulletin Officiel, l'arrêté ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation d'ensemble fait l'objet d'une publicité locale.

A cet effet, il est affiché au siège de l'autorité locale, de la commune rurale, du tribunal du sadad ainsi que dans les locaux de la conservation foncière et du bureau du cadastre.

Art 3 - Toutes les formalités relatives à la procédure d'immatriculation des immeubles compris dans une zone d'immatriculation d'ensemble sont effectuées sans frais à condition que les réquisitions d'immatriculation soient souscrites dans un délai d'un an à compter de la date de publication au Bulletin Officiel de l'arrêté prévu à l'article premier. Toutefois, le bénéfice de cette gratuité ne s'applique pas aux frais entraînés par les procédures d'opposition, notamment la taxe judiciaire et le droit de plaidoirie.

Si les nécessités du service l'exigent, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé de six mois au maximum par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 4 - A l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 3, ou, le cas échéant, du délai fixé par l'arrêté visé audit article, un dossier contenant un état et un plan parcellaires des propriétés soumises à la procédure spéciale définie par le présent dahir est déposé par le conservateur au siège de l'autorité locale.

Un avis relatif audit dépôt est publié au Bulletin Officiel et affiché pendant trois mois à compter de cette publication dans l'endroit le plus apparent des locaux du ou des caïds intéressés, de la conservation de la propriété foncière et du tribunal du sadad.

A l'expiration de ce délai de trois mois, le caïd et le président du tribunal du sadad adressent au conservateur un certificat constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage.

Art. 5 - Le conservateur établit un avis indiquant le programme des opérations de bornage. Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de celles-ci, notification de cet avis est faite au caïd et au président du tribunal du sadad qui l'affichent dans leurs locaux respectifs. Cet avis est en outre affiché au siège de la conservation foncière.

En même temps, le conservateur convoque personnellement au bornage les propriétaires et tous intervenants qui se seraient régulièrement révélés.

Art. 6 - Le bornage peut être effectué en l'absence du propriétaire ou de son représentant si le conservateur ou son délégué estime qu'il possède des éléments suffisants pour procéder à cette opération.

Toutefois, le bornage ainsi effectué n'est valable que si le propriétaire y acquiesce ultérieurement.

Au cas où le bornage ne peut être effectué, la réquisition d'immatriculation pourra être annulée par le conservateur.

Art. 7 - Dès la fin des opérations, le conservateur établit et fait publier au Bulletin Officiel un avis indiquant la clôture des travaux de bornage effectués.

Cet avis est adressé pour affichage dans les conditions prévues à l'article 4 à l'autorité locale et au tribunal du sadad compétent.

L'autorité locale reçoit en même temps un état indiquant les noms des requérants et les numéros des réquisitions d'immatriculation.

Art. 8 - Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication au Bulletin Officiel de l'avis de clôture des travaux de bornage effectués, toute personne peut intervenir dans la procédure par voie d'opposition dans les conditions et les formes prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité.

Après l'expiration de ce délai, une opposition peut toutefois être exceptionnellement reçue comme il est prévu à l'article 29 dudit dahir.

Art. 9 - A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 8, le caïd et le président du tribunal du sadad envoient au conservateur :

1°/ Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux sinon un certificat négatif ;

2°/ Un certificat constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage prévue à l'article 7.

Art. 10 - Au cas où les indications essentielles contenues dans l'état parcellaire visé à l'article 4 sont modifiées un état modificatif est déposé au siège de l'autorité locale intéressée.

Avis de ce dépôt est publié au Bulletin Officiel et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

Si l'avis de clôture des travaux de bornage a déjà été publié, un nouveau délai de deux mois sera ouvert à compter de la publication de l'avis de dépôt de l'état modificatif.

Toutefois, ne seront recevables dans ce cas que les oppositions se rapportant directement aux modifications intervenues.

Art 11 - Toute personne peut consulter sans frais au siège de l'autorité locale et à la conservation foncière les états et plans prévus aux articles 4, 7 et 10.

Art. 12 - Dans les zones d'immatriculation d'ensemble, les propriétés non bornées à la date de publication au Bulletin Officiel de l'arrêté visé à l'article premier et qui ont fait l'objet de réquisitions d'immatriculation déposées antérieurement à ladite date sont soumises d'office à la procédure spéciale définie par le présent dahir, les droits déjà versés demeurant toutefois acquis au Trésor.

L'immatriculation des propriétés déjà bornées à cette date sera poursuivie conformément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité et des textes pris pour son application sans donner lieu à la perception d'autres droits de conservation foncière que ceux déjà versés.

Art. 13 - Bénéficient de la gratuité prévue à l'article 3 les formalités relatives aux procédures d'immatriculation engagées, en application des dispositions de l'article 16 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), antérieurement à la date de publication du présent dahir au Bulletin Officiel. Toutefois, les droits perçus à cette date demeurent acquis au Trésor.

Art. 14 - Lorsque une zone d'immatriculation d'ensemble est incluse ultérieurement en totalité ou en partie dans un secteur de remembrement, toutes les réquisitions d'immatriculation concernant les propriétés de ce secteur sont soumises d'office à la procédure spéciale définie par le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié.

Art. 15 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)